

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-150 en date du 9 juillet 2021

portant mise à jour de classement de la société BLOUNT CIVRAY à pour son installation sur la commune de Saint Pierre d'Exideuil, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLA/BUPPE-177 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la société PBL à exploiter, sous certaines conditions, 47 rue Norbert Portejoie, communes de Saint-Pierre-d'Exideuil et Civray, un établissement spécialisé dans la production d'outils coupants pour la motoculture et l'agriculture, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 24 juillet 2014 identifiant la société sous la dénomination sociale « Blount Civray » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-114 du 2 juin 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS Blount Civray 47 rue Norbert Portejoie 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil ;

Vu le courrier daté du 18 mars 2021 transmis par l'exploitant afin de porter à la connaissance de la préfète les modifications apportées au parc de tours aéroréfrigérantes ;

Vu le formulaire cerfa n° 15271*02 daté du 28 avril 2021 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 3 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant permettant de considérer les modifications comme non substantielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Identification

Les dispositions applicables à la société Blount Civray, dont le siège social est situé 47 rue Norbert Portejoie à Saint-Pierre-d'Exideuil (86 400), pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique Alinéa	Régim e	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2565 2	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Cuves de traitement dans bâtiments U3, U4, U7, U8	13 760 l
2940 3	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 200 kg/j	Peinture poudre à base de résine organique dans bâtiments U3 et U8	499 kg/j

2560 1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Parc de machines dans bâtiments U2, U3, U4, U6, U7, U8, Forges, FMA et atelier maintenance	1 686,65 kW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages		
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Deux grenailleuses dans bâtiment U7	21,83 kW
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	5 tours aéroréfrigérantes	1 592 kW
2940 2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, induction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de peintures liquides au droit de la cabine à l'aide d'eau du bâtiment U2	25 kg/j
4718 2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne de GPL	35 t
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans	Cuve oxygène liquide salinant les	3 t

	l'installation étant :		
	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	installations de découpe laser	

- E enregistrement
- D déclaration
- DC soumis au contrôle périodique

ARTICLE 3 – Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-114 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS BLOUNT CIVRAY – 47, rue Norbert Portejoie 86 400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, est abrogé.

ARTICLE 4 -Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Pierre-d'Exideuil, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Pierre-d'Exideuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre-d'Exideuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Blount Civray,
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - monsieur le maire de Saint-Pierre-d'Exideuil.

Poitiers, le 9 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

